

TAUX
TAUX
TAUX
TAUX

IMPÔTS 2007

**TVA À 5,5 %
DES TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS
DE PLUS DE DEUX ANS**

PARTICULIERS

PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT

TRAVAUX RELEVANT DU TAUX DE 5,5 %

ATTESTATION



Les travaux dans les logements de plus de deux ans sont soumis au taux réduit de la TVA (5,5 % en métropole et en Corse et 2,10 % dans les DOM).

Pour pouvoir en bénéficier, le client (ou son représentant) doit respecter six conditions. À défaut, c'est le taux normal qui s'applique (19,6 % en métropole, 8 % en Corse et 8,5 % dans les DOM).

► **1^{re} condition** : Les travaux doivent porter sur un logement ou un immeuble achevé depuis plus de deux ans et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux.

Les travaux d'urgence bénéficient également de la TVA à 5,5 %, quelle que soit l'ancienneté du logement (travaux de serrurerie suite à effraction, travaux de plomberie en cas de fuite, etc.).

PRÉCISIONS :

- La transformation d'un bâtiment agricole, commercial ou industriel en logement peut bénéficier du taux réduit de la TVA (sous réserve du respect des autres conditions).
- Ce taux réduit peut aussi s'appliquer aux parties communes d'un immeuble collectif.

► **2^e condition** : il doit s'agir de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés par une ou plusieurs entreprises.

EXEMPLES :

- travaux de décoration, peinture intérieure et papier-peint ;
- travaux de revêtement de sols et de murs (moquette, PVC, parquet, carrelage, faïence, etc.) ;
- réfection d'une salle de bains ou d'une cuisine ;
- installation et/ou changement de portes et fenêtres ;
- travaux d'isolation ou de ravalement ;
- travaux d'étanchéité ou de couverture ;
- installation d'équipements de sécurité et de surveillance (détecteur de gaz et fumée, alarme, interphone, grille de protection de fenêtre, etc.) ;
- installation d'équipements électriques et d'éclairage ;
- travaux extérieurs (édification ou réparation d'un mur de clôture, pose d'un portail) ;
- raccordement aux réseaux (eau, gaz, électricité, et travaux sur systèmes d'assainissement individuel).

À NOTER : les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts et d'équipements sportifs (tennis, piscines, etc.) ainsi que la fourniture de biens mobiliers (appareils électroménagers, meubles, etc) et la fourniture de certains gros équipements

(chaudière collective, ascenseur, etc.) ne peuvent pas bénéficier de la TVA à 5,5 %.

► **3^e condition** : le taux de TVA à 5,5 % s'applique sur l'ensemble des travaux, seulement si :

– les fondations sont modifiées à moins de 50 % ;

et

– les éléments « porteurs » (murs porteurs, dalles, éléments de charpente, etc.) sont modifiés à moins de 50 % ;

et

– les façades (hors ravalement) sont modifiées à moins de 50 % ;

et

– l'un des six éléments constituant le second œuvre (planchers non porteurs ; huisseries extérieures : cloisons intérieures ; installations sanitaires et de plomberie ; installations électriques ; système de chauffage (pour la métropole) est modifié à moins des deux tiers, les cinq autres pouvant être remplacés à 100 %.

EXEMPLES :

Exemple 1 : La charpente, qui représente moins de la moitié des éléments constitutifs du gros œuvre hors fondations et façades, est refaite à neuf (100 %). En revanche, les murs porteurs et la dalle sont conservés (0 %).

□ La TVA à 5,5 % s'applique.

Exemple 2 : Des travaux de second œuvre sont effectués sur un logement. Le système électrique et le système de chauffage sont intégralement remplacés (100 %), les cloisons intérieures sont toutes déplacées (100 %), la plomberie est reprise à 90 %, toutes les fenêtres et la porte d'entrée sont remplacées (100 %). En revanche, les planchers non porteurs ont été conservés à l'identique.

□ Sur les 6 lots de second œuvre, l'un d'entre eux est modifié à moins des deux tiers. Les travaux effectués bénéficient donc de la TVA à 5,5 %.

PRÉCISIONS

- Le critère permettant le calcul de la proportion de travaux réalisés est librement déterminé par le client. Par exemple, on peut s'appuyer sur la surface affectée par les travaux, leur coût ou le nombre d'éléments remplacés.
- La quantité de travaux se mesure sur une période de deux années consécutives.

► **4^e condition** : les travaux ne doivent pas augmenter la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) des locaux de plus de 10 %. À ce titre, les surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles (granges, etc) sont comprises dans la SHON.

Les travaux d'aménagement de combles bénéficient de la TVA à 5,5 % lorsque ceux-ci sont déjà séparés des autres pièces. Le creusement d'une cave bénéficie en général du même taux.

► **5^e condition** : les travaux ne doivent pas augmenter la surface au sol de l'immeuble de plus de 9 m².

EXEMPLE :

Les travaux d'addition d'une construction (local technique) relèvent du taux réduit tant que l'agrandissement reste inférieur ou égal à 9 m².

► **6^e condition** : avant le commencement des travaux (ou au plus tard avant la facturation), la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.) doit remettre à chacune des entreprises intervenant sur le chantier une même attestation, en exemplaire original, précisant que les conditions pour bénéficier de la TVA à 5,5 % sont toutes remplies.

Deux modèles d'attestation sont mis à disposition.

L'attestation simplifiée, utilisée pour tous les travaux qui n'affectent aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 éléments de second œuvre définis ci-avant.

EXEMPLE :

Changement d'un revêtement de sol, travaux de peinture intérieure, installation d'une cuisine équipée complète, entretien ou remplacement d'une chaudière individuelle, réfection de la couverture, etc.

L'attestation normale, utilisée lorsque les travaux portent sur les éléments de gros œuvre et/ou sur les 6 lots de second œuvre.

Ces deux modèles d'attestation, accompagnés de leurs notices explicatives, sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Le client doit conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par la ou les entreprise(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation.

EXEMPLE :

Pour des travaux réalisés en 2007, le client doit conserver les pièces énumérées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2012.

Ces documents, ainsi que les modalités de détermination des proportions mentionnées page 3, doivent pouvoir être communiqués à la demande de l'Administration, afin de justifier de l'application de la TVA à 5,5 %.

ATTENTION : si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes du fait du client et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, le client est solidairement tenu au paiement du complément correspondant à la différence entre la TVA à 19,6 % et la TVA à 5,5 %.

NOTES

CE DÉPLIANT EST UN DOCUMENT SIMPLIFIÉ.
IL NE PEUT SE SUBSTITUER À UNE RÉFÉ-
RENCE AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLE-
MENTAIRES AINSI QU'ÀUX INSTRUCTIONS
APPLICABLES EN LA MATIÈRE.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT, CONTACTEZ
VOTRE SERVICE DES IMPÔTS**

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONSULTER :

www.impots.gouv.fr

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts. »



DESIGN GRAPHIQUE : PHILIPPE MOUBECHE • IMPRESSION :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

GP 186 • JANVIER 2007